PRÉFET
DES YVELINES
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines
35 rue de Noailles
78000 Versailles

Versailles, le 22/06/2022

# Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2022

## Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

**NEXTPHARMA**

17, Route de Meulan
78520 LIMAY

Références : 6503320

**1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2022 dans l'établissement NEXTPHARMA implanté 17, Route de Meulan 78520 LIMAY. L'inspection a été annoncée le 02/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NEXTPHARMA
- 17, Route de Meulan 78520 LIMAY
- Code AIOT dans GUN : 0006503320
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le groupe NEXTPHARMA est un des leaders européens de la sous-traitance pour les industries pharmaceutiques, biotechnologiques et de la santé. Ses principales activités portent sur l'approvisionnement, la production, le contrôle et l'expédition. La commercialisation est assurée par les clients.

NEXTPHARMA possède 9 sites de production en Europe, compte environ 2000 employers dont 1/4 en qualité et sert environ 200 clients dans le monde.

NEXTPHARMA exploite dans son établissement de LIMAY, des activités liées à la fabrication et au conditionnement de produits pharmaceutiques (solutions, gouttes, sprays, pommades, crèmes, gels, suppositoires) sur une surface de 40 000 m2, dont 17 0000 m2. Elle dispose d'un entrepot entièrement automatisé.

Le site est certifié ECOVADIS 2021 et 2022 avec une médaille d'argent.
Au jour de la visite, il s'est écoulé 540 jours sans accident du travail.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites données à l'inspection précédente (15/04/2020, 30/09/2020) ;
- la prévention des risques accidentels ;
- la gestion des produits chimiques.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1) |
|---|---|---|---|
| Etude de dangers | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 de l'annexe VIII | / | Lettre de suite préfectorale |
| Surveillance du site et sécurité incendie | Arrêté Préfectoral du 27/08/1987, article VII-5 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Plan général des stockages | Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Etat des stocks | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe 2 | / | Lettre de suite préfectorale |
| Besoins en eaux | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II | / | Lettre de suite préfectorale |
| Besoin en rétention | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II | / | Lettre de suite préfectorale |
| Rejets aqueux | Arrêté Préfectoral du 27/08/1987, article III.2.2.2 | / | Lettre de suite préfectorale |

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire | Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|---|---|---|---|
| Schéma des réseaux | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 | / | Sans objet |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'essentiel des non-conformités relevée lors de l'inspection devrait pouvoir être réglé rapidement, à l'exception des travaux de mise en conformité du sprinklage. L'exploitant devra se positionner quant aux actions possibles à mettre en oeuvre et transmettra un planning prévisionnel.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Etude de dangers

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1 de l'annexe VIII |
| **Thème(s) :** Autre, Etude de danger |
| **Prescription contrôlée :**<br>Demande relevée le 15/04/2020 : « Au vu de l'ancienneté de l'arrêté préfectoral et des modifications réalisées sur le site, il est demandé à l'exploitant de transmettre un dossier de mise à jour comprenant ses rejets aqueux et atmosphériques (exutoires, débits paramètres). Il est également rappelé à l'exploitant que l'annexe VIII de l'AM du 11/04/2017 relatif aux entrepôts précise que « l'exploitant élabore avant le 1er janvier 2023 pour les installations à enregistrement ou autorisation [...] une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m$^2$. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référencée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt, partie A, ref DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire » » |
| **Constats :** L'exploitant présente la commande passée auprès de la société APSYS (31/03/22 n°4700001126) pour la réalisation d'un dossier de mise à jour, qui devrait être transmis début 2023. |
| **Observations :** Il conviendra de transmettre cette étude dès réception |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |

**Nom du point de contrôle :** Surveillance du site et sécurité incendie

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/1987, article VII-5 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Prévention du risque accidentel |
| **Prescription contrôlée :**<br>Observation relevée le 15/04/2020 :<br>« La procédure « Incendie : prévention, préparation et intervention. Que faire en cas d'incendie ? » pourrait également préciser le protocole d'intervention dans les périodes de fermeture du site (nuit et week-end). »<br><br>Art VII-5 : « Afin de prévenir la propagation d'incendie, les locaux sont équipés de détecteurs incendie, couplés à un système d'alarme, optique ou sonore.<br>La surveillance des locaux est assurée jour et nuit, à l'aide d'un réseau de télédétection contre l'intrusion et l'incendie, relié au poste de gardiennage de l'établissement. » |
| **Constats :**<br>L'exploitant indique que la procédure « Incendie : prévention, préparation et intervention. Que faire en cas d'incendie ? » n'a pas été modifiée.<br><br>Néanmoins, l'exploitant a changé de prestataire pour le gardiennage depuis janvier 2021 au profit de la société VBH Developpement, basée à Limay.<br>Cette société est en mesure d'intervenir en 15 minutes pour procéder aux levées de doute relatives à l'intrusion, aux incendies et aux déclenchements de certaines alarmes techniques pour assurer la continuité industrielle (climatisation, boucle d'eau, ...).<br>En cas d'incendie, la société appelle d'abord un agent désigné chez Nextpharma afin d'avoir les consignes précises avant de se déplacer.<br><br>Ces éléments sont repris dans le contrat, présenté le jour de l'inspection.<br><br>Conclusion : La procédure « Incendie : prévention, préparation et intervention. Que faire en cas d'incendie ? » n'a pas été mise à jour suite au changement de prestataire assurant le gardiennage et les levée de doute en cas d'incendie. |
| **Type de suites proposées :** Avec suites |
| **Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale |

**Nom du point de contrôle :** Plan général des stockages

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 2.3.2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Gestion des produits chimiques

**Prescription contrôlée :**
Observation relevée le 15/04/2020 : « Les emplacements du stockage d'éthanol doivent être mis à jour sur le document de localisation des risques »

Art 2.3.2 : « L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits détenus, auquel est annexé un
plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.. »

**Constats :**
L'exploitant présente le plan général du site avec l'identification des zones à risques du 10/05/22.
Ce plan fait apparaître :

- les zones carrossables avant et arrière ;
- les zones à risques élevés (liées, selon l'exploitant, à la présence de substances et produits inflammables et/ou comburants) ;
- les zones à risques moyens ;
- les zones sous sprinkler ;
- les points de rassemblement ;
- les poteaux incendie et les portes coupe-feu.

Les activités et risques associés à chaque zones sont détaillées dans des tableaux apposés sur le plan.
Le lien entre les tableaux et le plan est facilité par un système de carroyage.

Le plan présenté par l'exploitant fait apparaître les 2 cuves anciennement utilisées pour du stockage d'éthanol.
Ces cuves, situées dans un local fermé à clé, ne sont plus en service (bloquage informatique rendant leur utilisation impossible) mais n'ont pas été dégazées. Estimant qu'un risque persiste, la matérialisation sur le plan est maintenue.
L'exploitant indique que les cuves sont conservées en vue de leur réutilisation éventuelle; l'éthanol est désormais reçu en bidons de 25L.
L'inspection constate néanmoins la présence dans le bâtiment E0002 la présence de 2 GRV d'éthanol placés sur rétentions. Ce bâtiment est bien référencé comme local présentant un risque élevé sur le plan des zones de danger; néanmoins aucune information quant aux risques présentés n'est retrouvé dans les tableaux.

Par ailleurs, les zones ATEX (chaudières et zone 206) sont mentionnées, à l'exception des zones Unité de remplissage de gélules (URG) qui ne sont pas référencées sur le plan.

Dans la loge du gardien, l'inspection constate la présence d'un classeur dans lequel sont rassemblés les plans, l'état des stocks version papier mise à jour une fois par moi et le plan établissement répertorié (mis à jour en novembre 2019).

Conclusion :
Le plan des zones de danger ne fait pas apparaître le stockage d'éthanol en GRV dans le bâtiment E0002 et les URG.
Il pourrait utilement être complété par les pictogrammes de dangers.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Etat des stocks

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4 de l'annexe 2

**Thème(s) :** Produits chimiques, Etat des stocks

**Prescription contrôlée :**
Observation relevée le 15/04/2020 : « L'exploitant doit s'assurer de disposer des FDS à jour de ses produits.
L'exploitant doit s'assurer de démanteler ou a minima déconnecter ses cuves de stockage des différents réseaux. »

Observation relevée le 15/04/2020 : «L'exploitant doit s'assurer que le contenu de ses cuves de stockage est toujours identifiable.»

Art 1.4 : « L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :
1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.
Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022. »

**Constats :**
L'exploitant présente l'état des stocks à jour du 06/06/2022.
Celui-ci fait notamment apparaître les quantités, la nature du produit (excipient, principe actif, arôme, produit d'entretien, ...), les mentions de dangers ainsi qu'un code pictogramme.
La grille de correspondance des pictogrammes et de leur code est présente dans le classeur situé dans la loge du gardien.

Selon l'exploitant, aucun produit contenant des substances listées à l'annexe XIV du règlement REACH (substances soumises à autorisation) n'est utilisé sur site. Le principal solvant utilisé est l'eau.

A la demande de l'inspection, l'exploitant présente la fiche de donnée de sécurité du citrate de pentoxyverine siegfried (code produit 19000135). Celle-ci est conforme aux réglementations REACH et CLP.
L'inspection constate que les conditions de stockage et les extincteurs présents à proximité sont cohérents avec les informations issues de la FDS.
Néanmoins, les pictogrammes présents sur l'étiquetage ne sont pas cohérents avec la FDS.

Par ailleurs, concernant le sirop de glucose (code produit 10000282), l'exploitant explique qu'il s'agit d'une substance très visqueuse nécessitant d'être chauffée pour pouvoir être dirigée vers la production. Le chauffage est réalisé par une couverture chauffante qui masque l'identification apposée sur le contenant.
Cependant, l'inspection constate qu'une étiquette a été apposée sur le rack à l'emplacement réservé du sirop de glucose pour garantir l'identification de la substance.

Conclusion :
L'étiquetage du citrate de pentoxyverine siegfried doit être mis en cohérence avec la FDS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Besoins en eaux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Besoins en eau

**Prescription contrôlée :**
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que :
a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;
b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.
L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie.
Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe.

Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001), tout en étant plafonnés à 720 m3/h durant 2 heures.
[...]
Les points d'eau incendie sont en mesure de fournir unitairement et, le cas échéant, de manière simultanée, un débit minimum de 60 mètres cubes par heure durant 2 heures.
Le débit et la quantité d'eau nécessaires peuvent toutefois être inférieurs à ceux calculés par l'application du document technique D9 en tenant compte le cas échéant du plafonnement précité, sous réserve qu'une étude spécifique démontre leur caractère suffisant au regard des objectifs visés à l'article 1er. [...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.
[...]

**Constats :**
La défense incendie est assurée par 2 réseaux de poteaux incendie (un pour les poteaux 282, 287 et 286 et l'autre pour les poteaux 283, 284 et 285), des RIA raccordés au même réseau que ceux des poteaux, un système de sprinklage, du désenfumage et des extincteurs.

Le rapport de contrôle des poteaux incendie réalisé par Bureau Véritas le 05/05/21 relève que :
- un poteau n'était pas identifié : il s'agissait du poteau 283, remplacé suite à une fuite ;
- il conviendrait de réorienter le poteau 284 face au bâtiment ;
- le poteau 286 n'a pas été vérifié à cause de la présence d'un nid de guêpe à l'intérieur : l'inspection constate que le nid a été retiré ;
- le contrôle des débits n'a pas été réalisé sur plusieurs poteaux simultané ;
- le contrôle des débits montre que chaque poteau pris individuellement délivre au moins 60m3/h sous 1 bar.

Le rapport de contrôle de 2020 concluait également que les poteaux délivraient un débit minimum de 123 m3/H à 1bar.
Selon l'exploitant, la dernière vérification a été réalisée quelques jours avant l'inspection et le rapport n'a pas encore été reçu.

Selon l'exploitant :
- les RIA sont contrôlés par ISOGARDE (contrôle technique/maintenance) et par Bureau Véritas (contrôle réglementaire) ;
- les détecteurs incendies sont contrôlés par AMI2S (contrôle technique/maintenance) et par Bureau Véritas (contrôle réglementaire) ;
- le système de désenfumage est contrôlés par ECODIS (contrôle technique/maintenance) et par Bureau Véritas (contrôle réglementaire).

Détecteur incendie
Le rapport du 15/12/21 réalisé par Bureau Véritas indique que les détecteurs incendie de la zone Syntol n'ont pas été contrôlés compte tenu de la hauteur du bâtiment. Pour le reste, il n'est pas relevé d'anomalie.
Le rapport semestriel du 17/12/21 réalisé par AMI2S ne relève pas d'anomalie.

RIA
Le rapport du 15/12/21 réalisé par Bureau Véritas ne relève aucune anomalie, à l'exception du n°16 dont l'accès est difficile (zone Syntol).
Le rapport ISOGARDE d'octobre 2021 n'a pas été retrouvé.

Désenfumage
Le rapport du 15/12/21 réalisé par Bureau Véritas indique 2 anomalies relevées en 2020 n'ont pas été examinées:

- contrôle de l'exutoire au-dessus du transtockeur, car seul Ecodis est habilité à procéder à ce contrôle ;
- contrôle de l'exutoire de l'escalier zone PC2, car la zone était en travaux et que les essais non pas été autorisés.

Par ailleurs, il est précisé que l'exutoire de la travée 5/6 allée BC n'a pas été testé car l'agent ne disposait pas de suffisamment de cartouche de rechange mais qu'à la demande du (technicien de maintenance général) une ouverture « aération » a été réalisée.
Le rapport ECODIS de novembre 2021 n'a pas été retrouvé. L'exploitant indique néanmoins qu'un exutoire a été remplacé entre février et mars 2022.
A la demande de l'inspection, un test de l'ouverture des exutoires de la travée 6 à 14 a été réalisé : celui-ci est concluant.

Le rapport de contrôle des extincteurs Q4 réalisé par ISOGARDE le 03/12/21 ne relève aucune anomalie.

Le rapport de contrôle Q1 du sprinklage réalisé par Uxello le 10/12/21 relève les points suivants :

1) Effectuer la révision trentenaire sur la source B. En cours sur le rapport
2) Conseil : mettre en place un moyen de communication à l'intérieur du local
3) Conseil : Mettre en place un débitmètre en poste fixe sur le système d'essai de la source B pour vérifier les performances de la pompe lors des contrôles hebdomadaires

Concernant le point 1, l'exploitant transmet par courriel du 13/05/2022 les rapports des phases 1 (description sommaire des risques), 2 (investigation détaillée, calculs hydrauliques, essais de sources et prélèvements) et 3 (cahier des charges technique, liste des travaux à effectuer) de la révision trentenaire datant respectivement du 09/07/2015, 03/08/2018 et 24/08/2018. Il transmet également une estimation du budget travaux pour la remise en conformité (790000€HT sans option).
Le rapport relatif à la phase 2 recommande notamment de :

- modifier le réseau de protection toiture du magasin ;
- remplacer le réseau rack ainsi que les réseaux du poste 2 ;
- traiter l'embouage localisé de certains réseaux du poste 1 afin d'éviter l'accélération du phénomène d'oxydation et de corrosion des canalisations et le percement successifs de celles-ci ;
- remplacer les têtes de sprinkleurs à 68°C qui présentent un défaut de coefficient K et de température de déclenchement ou réaliser une seconde campagne de prélèvement pour déceler une éventuelle localisation des têtes défectueuses ;
- traiter l'eau alimentant les réseaux afin d'augmenter son pH et ainsi éviter la corrosion des tuyauteries.

L'exploitant indique pour l'installation est pour le moment maintenue en l'état.

Pour le point 2, l'exploitant indique que tous les techniciens disposent d'un téléphone portable et que l'ensemble des opérations de maintenances ou de contrôle sur le système sprinklage sont réalisées en présence d'un agent Nextpharma.

Concernant le point 3, l'exploitant indique qu'un devis a été fait mais que, compte tenu de l'investissement nécessaire, ce débitmètre ne sera pas mis en place.

Par ailleurs, l'inspection constate dans le local sprinklage que le cahier de test est correctement renseigné.
Une fuite d'eau est également constatée. L'exploitant indique que celle-ci est en cours de traitement.

Enfin, l'exploitant indique ne pas avoir fait contrôler les portes coupe-feu. L'exploitant déclare que la plupart sont maintenues en position fermée. L'inspection constate néanmoins que la porte séparant le magasin et la galerie est en position ouverte. Le test de celle-ci n'a pas été possible.

Conclusion :
L'accès au RIA n°16 (zone Syntol) n'est pas dégagé.
Le rapport du 15/12/21 réalisé par Bureau Véritas relève que plusieurs exutoires n'ont pas été contrôlés.
Les rapports de la révision trentenaire conclut que des travaux de mise en conformité du système de sprinklage sont à prévoir et l'exploitant n'a pas transmis de planning prévisionnel pour les travaux.
Une fuite au niveau du système sprinklage a été constatée.
Les portes coupe-feu ne sont pas contrôlées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Besoin en rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 11 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Besoins en rétention

**Prescription contrôlée :**
Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...]

**Constats :**
Les besoins en rétention sont assurés par 2 bassins créés en 2007 de capacité 660m3 et 140m3 ainsi que par le magasin grande hauteur (50cm*2000$m^2$ soit 1000$m^3$).

L'inspection constate un écoulement relativement important dans les 2 bassins. Après investigations, l'exploitant indique que ces rejets sont dus à un problème au niveau d'une vanne de remplissage de la bache incendie. Des travaux sont en cours.

L'inspection constate également la présence de végétaux dans les bassins. Il conviendra de procéder à l'entretien de ces bassins et de s'assurer du bon état du liner.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale

**Nom du point de contrôle :** Schéma des réseaux

| |
|---|
| **Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.6.1 |
| **Thème(s) :** Risques accidentels, Schéma des réseaux |
| **Prescription contrôlée :**<br>Observation relevée le 15/04/2020 : «Le plan des canalisations montre que le prélèvement pour l'autosurveillance des rejets aqueux s'effectue après mélange avec les eaux domestiques. L'exploitant s'assure de modifier son point de prélèvement de ses rejets »<br><br>Art 1.6.1 : "Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.<br>Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :<br>- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;<br>- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;<br>- les secteurs collectés et les réseaux associés ;<br>- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;<br>- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).<br><br>Ces plans sont tenus à la disposition des services d'incendie et de secours en cas de sinistre et sont annexés au plan de défense incendie défini au point 23 de la présente annexe." |
| **Constats :**<br>L'exploitant présente le plan des réseaux. Celui-ci n'appelle pas de commentaire particulier de la part de l'inspection.<br><br>Les eaux usées sont composées des eaux sanitaires et des eaux de process et sont rejetées via un unique point de rejet.<br>L'exploitant déclare avoir étudié la possibilité de déplacer le point de prélèvement des eaux de process mais aucun point permettant de prélever l'ensemble des eaux de process sans les eaux usées n'a été identifié.<br>L'exploitant indique qu'il ne serait pas technico-économiquement viable de revoir l'ensemble du réseau pour le rendre séparatif. |
| **Type de suites proposées :** Sans suite |
| **Proposition de suites :** Sans objet |

**Nom du point de contrôle :** Rejets aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 27/08/1987, article III.2.2.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejets aqueux

**Prescription contrôlée :**
Art III.2.2.2 : « Les effluents industriels doivent avoir au maximum les caractéristiques suivantes, après traitement éventuel et avant leur mélange avec d'autres effluents »

**Constats :**
L'inspection n'a pas contrôlé le dernier rapport de contrôle des rejets aqueux.
Néanmoins, les déclarations GIDAF de janvier à avril 2022 font apparaître des dépassements en concentration et en flux de débit, MES, DCO, DBO5.

L'exploitant explique ces dépassements par les modifications effectuées sur site depuis l'arrêté préfectoral du 27 août 1987 et par l'application des VLE issues de l'arrêté ministériel du 02/02/98 plutôt que celles de l'arrêté préfectoral précité.

Ces dépassements et commentaires sont également retrouvés dans les déclarations des années précédentes.

Le classement ICPE acté par courrier préfectoral du 22 juin 2017 met en évidence que le site relève :

- du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 ;
- du régime de la déclaration au titre des rubriques 2253, 2910, 1450, 4120 et 4130.

L'arrêté ministériel du 02/02/98 est applicable uniquement aux installations relevant du régime de l'autorisation.
Par ailleurs, les arrêtés ministériel applicables aux installations relevant des rubriques 2253, 2910 et 1450 prévoient, sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique) et dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO, les valeurs limites suivantes :

- matières en suspension : 600 mg/l ;
- DCO : 2 000 mg/l ;
- DBO5 : 800 mg/l.

Au vu des flux déclarés MEST, DBO5 et DCO, ces valeurs limites sont applicables.

Conclusion :
Les déclarations GIDAF mettent en évidence des dépassements réguliers en MEST, DCO et DBO5.
Si l'exploitant souhaite que les valeurs limites prévues par l'article III.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 27/08/1987 soient révisées, il est tenu de transmettre un courrier présentant les arguments nécessaires et l'autorisation de déversement dans le réseau public.
L'exploitant peut solliciter la mise à jour d'autres prescriptions de son arrêté en apportant les justificatifs nécessaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Lettre de suite préfectorale